

Décision n° 99-330 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 avril 1999 dédiant les numéros de la forme 08 3B PQ MC DU comme substituts des numéros courts de la forme 3B PQ dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article L. 34-10 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98-170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30 PQ et 31 PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32 PQ à des services divers ;

Dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le maintien de la numérotation à six chiffres et l'affectation de numéros géographiques commençant par 30, 31 ou 32 à des utilisateurs finaux ne permet pas, comme sur le territoire métropolitain, la fourniture de services accessibles par des numéros courts de la forme 3B PQ ;

Après la consultation des acteurs du secteur conduite par l'Autorité et pour pallier les difficultés techniques spécifiques à ces départements et à cette collectivité tout en maintenant les qualités de simplicité, d'ergonomie et de lisibilité des actuels numéros courts, il est apparu souhaitable de mettre en place un nouveau mécanisme d'accès à six chiffres qui leur est spécifique ;

C'est pourquoi l'Autorité de régulation des télécommunications, conformément aux principes d'organisation définis à l'annexe de sa décision n° 98-1046 en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non-géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU, dédie la série de numéros 08 3 dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la fourniture des services accessibles sur le territoire métropolitain par les numéros courts de la forme 3B PQ ;

Après en avoir délibéré le 28 avril 1999 ;

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme 3B PQ avec B différent de 6 sont dédiés à des services de télécommunications fournis sur le territoire métropolitain.

Article 2 – Les numéros de la forme 08 3B PQ MC DU avec B différent de 6 sont dédiés dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à des services de télécommunications identiques à ceux qui sont accessibles sur le territoire métropolitain par les numéros de la

forme 3B PQ avec B différent de 6. La séquence de numérotation retenue est 08 3B PQ.

Article 3 – La fourniture par un opérateur d'un service accessible sur le territoire métropolitain par un numéro de la forme 3B PQ avec B différent de 6 donne droit à l'attribution ou à la réservation d'un numéro de la forme 08 3B PQ MC DU avec B PQ identique pour sa fourniture dans un ou plusieurs départements d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 4 – Un numéro de la forme 08 3B PQ MC DU avec B différent de 6 ne peut être réservé ou attribué à un autre opérateur pour la fourniture d'un service de télécommunication différent de celui accessible sur le territoire métropolitain par un numéro de la forme 3B PQ avec B différent de 6.

Article 5 – Un numéro de la forme 08 3B PQ MC DU attribué ou réservé pour un usage limité à un ou plusieurs départements d'outre-mer ou à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ne peut faire l'objet d'une réservation ou d'une attribution pour l'accès à un autre service fourni par un autre opérateur.

Article 6 – Le chef du service technique de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1999

Le Président

Jean-Michel Hubert